



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PRESOMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE

GAY Antonin – SENNOU Madeleine

N°2025-01-AGP

LE MAIRE

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître *« les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers »*.

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété aux noms de Monsieur GAY Antonin domicilié « Puis – 31860 PINS JUSTARET » et de Madame SENNOU Madeleine, domiciliée « 31830 PLAISANCE DU TOUCH », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de ces personnes n'a pu être obtenu. Les propriétaires ne sont donc pas « connus » au sens du CG3P. Ses biens ne peuvent être incorporés sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CG3P.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 031-213104219-20250227-ARR2025_01AGP-AR



CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MURET (31) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel n'est titré.

CONSIDERANT l'état des recouvrements délivré le 21/02/2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AO 43	PINS VILLAGE	00a 12ca	Sol

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé au représentant de l'ETAT du département. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3: Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CG3P, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4: A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULOUSE (31000) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A PINS-JUSTARET le 27 février 2025

Le Maire,

M. Philippe GUERRIOT

